



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to be the Minister Referred to in Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act and as the Minister for the Purposes of the Federal Public Sector Labour Relations Act

Décret désignant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et chargeant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

SI/2024-1

TR/2024-1

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to be the Minister Referred to in Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act and as the Minister for the Purposes of the Federal Public Sector Labour Relations Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et chargeant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

Registration
SI/2024-1 January 3, 2024

FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS
AND EMPLOYMENT BOARD ACT
FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS
ACT

**Order Designating the Minister of Public Safety and
Emergency Preparedness to be the Minister Referred
to in Federal Public Sector Labour Relations and
Employment Board Act and as the Minister for the
Purposes of the Federal Public Sector Labour
Relations Act**

P.C. 2023-1142 November 23, 2023

**Order Designating the Minister of Public
Safety and Emergency Preparedness to be
the Minister Referred to in Federal Public
Sector Labour Relations and Employment
Board Act and as the Minister for the Pur-
poses of the Federal Public Sector Labour
Relations Act**

Her Excellency the Governor General in Council, on
the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Orders in Council P.C. 2019-1352 of
November 20, 2019^a and P.C. 2019-1353 of Novem-
ber 20, 2019^b;

(b) designates, under section 3 of the *Federal Pub-
lic Sector Labour Relations and Employment
Board Act*^c, the Minister of Public Safety and Emer-
gency Preparedness, who is not a member of the
Treasury Board, to be the Minister referred to in
that Act; and

(c) designates, under the definition *Minister* in
subsection 2(1) of the *Federal Public Sector Labour*

Enregistrement
TR/2024-1 Le 3 janvier 2024

LOI SUR LA COMMISSION DES RELATIONS DE
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR
PUBLIC FÉDÉRAL
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE
SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

**Décret désignant le ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile à titre de ministre visé par
ce terme dans la Loi sur la Commission des relations
de travail et de l'emploi dans le secteur public
fédéral et chargeant le ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile de l'application de
la Loi sur les relations de travail dans le secteur
public fédéral**

C.P. 2023-1142 Le 23 novembre 2023

**Décret désignant le ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile à titre de
ministre visé par ce terme dans la Loi sur la
Commission des relations de travail et de
l'emploi dans le secteur public fédéral et
chargeant le ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile de l'application de
la Loi sur les relations de travail dans le sec-
teur public fédéral**

Sur recommandation du premier ministre, Son Excel-
lence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge les décrets C.P. 2019-1352 du 20 no-
vembre 2019^a et C.P. 2019-1353 du 20 novembre
2019^b;

b) désigne, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la
Commission des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral*^c, le ministre de la Sé-
curité publique et de la Protection civile, qui n'est
pas membre du Conseil du Trésor, à titre de mi-
nistre visé par ce terme dans cette loi;

c) charge, en vertu de la définition de *ministre* au
paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de tra-
vail dans le secteur public fédéral*^c, le ministre de

^a SI/2019-114

^b SI/2019-115

^c S.C. 2013, c. 40, s. 365; S.C. 2017, c. 9, s. 36

^a TR/2019-114

^b TR/2019-115

^c L.C. 2013, ch. 40, art. 365; L.C. 2017, ch. 9, art. 36

Relations Act^d, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, who is a member of the King's Privy Council for Canada and is not a member of the Treasury Board, as the Minister for the purposes of that Act.

la Sécurité publique et de la Protection civile, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada qui n'est pas membre du Conseil du Trésor, de l'application de cette loi.

^d S.C. 2003, c. 22, s. 2; S.C. 2017, c. 9, s. 2

^d L.C. 2003, ch. 22, art. 2; L.C. 2017, ch. 9, art. 2